



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUBERT SA

Hameau es Marchands
50420 Fourneaux

Références : DDPP50 2025 02829

Code AIOT : 0055000583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement HUBERT SA dont le siège social est implanté 1 parc d'activités – 50 160 GUILBERVILLE. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des exploitations soumise à la Directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUBERT SA
- Hameau es Marchands 50420 Fourneaux
- Code AIOT : 0055000583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage HUBERT SA situé à FOURNEAUX correspond à un élevage de poulettes démarrées soumis au régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site d'élevage est dans un bon état de propreté et d'entretien. Des aménagements sont prévus pour améliorer le confort des locaux techniques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
10	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Demande d'action corrective	15 jours
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
8	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	Sans objet
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
14	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
16	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
17	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant se devra de corriger quelques non-conformités à savoir:

- mettre en place une réserve incendie permettant de répondre à la *note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ainsi qu'à l'arrêté suscité, **dans un délai de 6 mois suite à la visite d'inspection,**
- mettre en place un registre des plaintes sur le site d'élevage,
- indiquer sur les bordereaux d'échange d'effluents les informations suivantes: l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme. Le site est très convenablement intégré dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Conforme. L'exploitant a été en mesure, le jour de la visite de présenter, les fiches de données de sécurité concernant les produits utilisés sur l'exploitation, ainsi que les procédures de gestion des accidents/incidents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Conforme. L'exploitant a pu fournir le jour de la visite le plan de dératisation et de désinsectisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Non conforme en ce qui concerne l'absence de défense incendie type poche incendie.
Les extincteurs ont été remplacés, quant à eux, en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se devra de mettre en place un dispositif de défense incendie sur le site d'élevage permettant de répondre à la *note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ainsi qu'à l'arrêté suscité, dans un délai de 6 mois suite à la visite d'inspection.

Pour ce faire, un appui des services du SDIS peut-être sollicité à partir de l'adresse suivante : prevision.sdis50@sdis50.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Conforme. Le dernier contrôle des installations électriques date du 26/02/024, un prochain contrôle des installations électriques est prévu en date du 03/10/2025. Les non-conformités relevés dans le dernier contrôle seront traités dans les prochains jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Conforme.

Le relevé de la consommation d'eau est réalisé régulièrement.
Seule l'eau du réseau d'eau potable est utilisé. Le forage n'est plus utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme.

Une fosse de récupération a été installée pour récupérer les eaux de lavage des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Conforme.

Les effectifs détenus par l'exploitant sont, pour l'instant, inférieurs aux effectifs autorisés par

l'arrêté n°11-726-IC.

Aucun effluent d'élevage n'est dirigé vers la plateforme VALI'D située sur le site de GOURFALEUR, l'ensemble des effluents produits dans les 3 poulaillers sont pris en charge par le GAEC DE LA DURANDIERE, sans dépasser les seuils maximums d'éléments à apporter sur les parcelles du plan d'épandage du GAEC DE LA DURANDIERE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

L'exploitant a évoqué un futur projet de méthaniseur situé à Falaise, vers lequel sera orienté les effluents de l'élevage. Un dossier de porter à connaissance portant sur les modifications apportées à la conduite d'élevage et à la gestion des effluents devra être réalisé le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

<p>Constats : Conforme. Le site n'était pas malodorant le jour de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un registre des plaintes devra être mis en place sur le site d'élevage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 11 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :</p> <p>L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p>
<p>Constats : Conforme. Les bâtiments d'élevage n'étaient pas particulièrement bruyants le jour de la visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Conforme. Les différentes catégories de déchets issus de l'élevage sont orientés vers les filières de traitement appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme. Les cadavres sont d'abords congelés puis transférés sur la dalle d'équarrissage du site, un camion propre aux élevages hubert transporte les cadavres sur la plateforme couvoir du site de la Mancellière, permettant à l'équarrisseur de ne pas pénétrer dans l'enceinte des élevages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Conforme.

L'exploitant dispose d'une convention pour la reprise des déchets vétérinaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Non conforme.

Les bordereaux d'échange d'effluents doivent comporter: l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à faire figurer sur les bordereaux d'échange d'effluents : la date d'épandage, l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et les quantités d'azote correspondantes dès la prochaine émission de bordereaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 16 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques

disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Conforme.

La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre des MTD: utilisation d'une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal, l'utilisation d'une ventilation efficace, relevé régulier de la consommation d'eau.

La déclaration des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles a été effectuée pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

Constats :

Conforme.

Un dossier de réexamen a été déposé et instruit en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

